



**AIDES FINANCIÈRES POUR
VOS SALARIÉS**

CRECHE ET GARDE D'ENFANTS



LE PRINCIPE

CONCRÈTEMENT

En tant qu'employeur, vous avez la possibilité d'attribuer une aide financière à vos salariés qui ont des enfants.

Que ce soit pour le règlement de la crèche ou pour la garde d'enfants en général.

Elle peut prendre plusieurs formes... et être versée par l'employeur ou le CSE (pour les entreprises de + 50 salariés)



2024

MONTANT DE L'AIDE

Au 1er janvier, 2024, le montant maximal de l'aide a été fixé à **2 421€ / an et / salarié.**

Ce plafond est actualisé chaque année.

Au delà de ce plafond, l'excédent devra être réintégré dans l'assiette de cotisations et contributions sociales.

Jusqu'à ce montant, l'aide est également exonérée d'impôt.



À SAVOIR

LES MODALITÉS



Cette aide peut être versée sous 3 formes distinctes, toujours dans la limite imposée par le plafond annuel :

- **Le chèque emploi service universel (CESU) préfinancé**
- **Une aide financière directe**
- **La réservation de berceaux dans une crèche inter-entreprise**



LE VERSEMENT DIRECT

AIDE FINANCIÈRE

- Vous pouvez verser directement cette aide au salarié, afin de réduire le coût supporté.

Ce versement sera fait sous la forme d'une indemnité dans la limite du plafond annuel.

Au-delà de ce plafond, l'excédent devra être réintégré dans l'assiette de cotisations et contributions sociales.

Pensez à renseigner le montant en DSN.



RÉSERVATION DE BERCEAUX

- | Vous pouvez également réserver des berceaux dans une crèche (ou micro-crèche) au profit de vos salariés.
- ⚠ Ces réservations ne doivent pas être attribuées à l'avance ou à une personne en particulier, sinon elles seront considérées comme un avantage en nature. De plus, les salariés ne doivent pas bénéficier de tarifs réduits.

Si ce n'est pas le cas, vous n'aurez pas à intégrer le montant dans l'assiette de cotisations et contributions sociales.



OBLIGATIONS

AIDE VERSÉE PAR LE CSE

| Le CSE doit transmettre à l'entreprise, avant le 10 janvier de l'année suivante l'identité des bénéficiaires et le montant versé.

Avant le 1er février de l'année suivante, l'employeur doit fournir aux salariés une attestation indiquant le montant de l'aide perçue et son caractère non imposable.

Avec



Externalisation des Ressources Humaines

*Libérez-vous des
obligations sociales en
nous confiant votre **paie**
et votre **gestion RH**.*

03 20 02 88 76

www.externrh.fr

contact@externrh.fr

